

Centre National de la Propriété Forestière
Île-de-France - Centre-Val de Loire

Madame le Maire
Mairie.
3 rue de la Libération
28260 Le Mesnil Simon

N/Réf : LP.GL.758
Objet : PLU Le Mesnil Simon

Orléans, le 8 octobre 2024

Madame le Maire,

Nous avons reçu par courrier le 19 juillet 2024 les documents arrêtés du PLU de votre commune et je vous en remercie.

Règlement graphique :

L'objectif de protéger la biodiversité en assurant la préservation des principaux ensembles naturels de la commune, vise en particulier la Butte des Bruyères. Cette forêt est en train de renouveler son plan simple de gestion qui lui garantira une gestion durable, c'est-à-dire multifonctionnelle : économique, environnementale et sociale (cf art L 121-1 du code forestier).

Au niveau du Règlement graphique, elle est classée en zone « N » à laquelle a été ajouté un classement EBC qui est superflu. En effet, le classement en EBC de grandes surfaces déjà protégées du défrichement et soumises à des obligations de gestion par le code forestier présente peu d'intérêt compte tenu des dérogations prévues à l'obligation de déclaration préalable :

l'article L. 421-4 et le g) de l'art. R. 421-23 soumettent à déclaration préalable les coupes et abattages d'arbres, sauf dans les cas suivants en ce qui concerne les forêts privées (art. R. 421-23-2) :

- « Lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts » ;
- « S'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément aux art. L. 312-2 et L. 312-3 du code forestier, d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux art. L. 124-1 et L. 313-1 du même code ou d'un programme des coupes et travaux d'un adhérent au code des bonnes pratiques sylvicoles agréé en application de l'art. L. 124-2 de ce code. » ;

- « Lorsque les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du CNPF. »

Nous vous demandons donc de supprimer cet empilement de réglementation.



Règlement écrit :

Pages 94 et 96, nous vous demandons de corriger, conformément à la remarque précédente.
Page 100, Article 6 « desserte par les voies publiques ou privées », il serait opportun de rappeler la nécessité de favoriser une bonne desserte forestière dans le but de permettre le défrètement mais aussi la défense contre l'incendie . Vous pouvez vous référer à l'atlas régional du risque incendie.

A moins d'apporter les corrections demandées, notre avis serait défavorable.

A toutes fins utiles je vous adresse une note élaborée par le CNPF sur la prise en compte des espaces boisés dans les documents d'urbanisme et une fiche du CNPF sur les zones humides.

Je vous prie de croire, Madame le maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur,

G. LEGROS

PJ : Note sur les espaces boisés dans les PLU et les SCOT + fiche sur les zones humides